



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

**Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources**

N°54 – 2016 – PE - AP

cellule « Politique de l'Eau »

**Arrêté préfectoral fixant les réserves de pêche temporaires
du département de la Marne pour la période 2017 - 2021**

Le préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

Vu le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur la période 2017 – 2021 approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2016 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental représentant le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis des services gestionnaires des cours d'eau domaniaux en date du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 octobre 2016 ;

Vu la participation du public du 18 octobre 2016 au 7 novembre 2016 ;

Considérant que les zones définies dans l'arrêté préfectoral doivent être protégées, notamment l'Ornain pour la truite fario, la frayère du canal de Saint-Martin et ses deux connexions pour le brochet

Considérant que les baux de pêche sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017 et qu'en conséquence, il convient de faire coïncider la date de renouvellement des réserves de pêche avec celles des baux de pêche,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Désignation des réserves

Sur les parties de cours d'eau/canaux ou de plans d'eau désignées en annexe du présent arrêté sont instituées des réserves temporaires de pêche. La pêche y est interdite.

Article 2 : Durée de validité

Les réserves de pêche prévues par le présent arrêté sont instituées pour la période de cinq années consécutives commençant le 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Signalisation

Les zones définies en annexe seront délimitées et matérialisées par l'apposition de panneaux.

Article 4 : Raisons de sécurité

- La pêche, dans le port du canal de l'Aisne à la Marne situé sur le territoire de la commune de Reims, ne sera autorisée que les samedi, dimanche et jours fériés ; les zones concernées sont les suivantes :
 - zone sud-est : rive gauche à Vrilly, le linéaire de la concession portuaire se trouvant derrière « COHESIS »,
 - zone nord-ouest (le port Colbert) : la Darse et le quai des Coïdes.

Toutes ces sections de cours d'eau où la pêche est interdite temporairement seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.M.A. détentrices du droit de pêche.

Toute la semaine, la pêche est autorisée dans les zones suivantes :

- zone sud-est : rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (bâtiment VNF) au PK 28,885 (Ets WALBAUM),
- zone nord-ouest : la zone enherbée se trouvant sur la concession portuaire du port Colbert.

- Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation pour les services de Voies Navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités peuvent être autorisées aux modes de déplacements doux (vélos, rollers, ...).
- L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et tout public.
- Des dispositions plus contraignantes pourront si nécessaire être prises pour certains ouvrages.
- La pêche est interdite sur le canal latéral à la Marne sur l'îlot de l'Anse du Jard (en amont de l'écluse de Châlons en Champagne).
- La pêche est interdite, pour des raisons techniques de navigation (zone de détection des bateaux) au lieu dit « Le Clos Poncion » 50 m en amont et en aval du radar en rive gauche du canal latéral à la Marne (en aval de l'écluse de Mareuil-sur-Aÿ).
- Les périmètres de sécurité **des silos de Conflans sur Seine**, soit 50 m de chaque côté, sont exclus des baux de pêche et mis en réserve et aucune action de pêche ne doit s'y exercer. Le stationnement de tout public, y compris des pêcheurs, y est également interdit.
- De plus, à proximité des écluses et des barrages des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée, y compris aux pêcheurs, de naviguer, de stationner, de circuler sur les ouvrages (même à pied) et de pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial, dans la zone délimitée comme suit pour chaque ouvrage :
 - 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,
 - 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures.

De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.436-74 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents assermentés, les services gestionnaires des cours d'eau domaniaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux sous-préfets des arrondissements d'Épernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François et aux maires des communes concernées. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Châlons en Champagne, le 24 NOV. 2016

Le directeur départemental des territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

**Liste des réserves
Cours d'eau domaniaux**

Cours d'eau	Gestionnaire	n° du lot	Réserve		Longueur (m)		Commune
			Origine	Extrémité	Lit principal	Bras	
Canal de la Haute Seine	UTI/SA	3	50 m en amont des portes amont	50 m en aval des portes aval de l'écluse	100		Saint Just Sauvage
Rivière de la Seine canalisée, première section	UTI/SA	6	50 m en amont du barrage de Conflans	50 m en aval de ce même barrage	100		Conflans sur Seine
Marne	DDT51	18 et 19	240 m en amont rive gauche du barrage de Châlons en Champagne et 240 m rive droite jusqu'à la presqu'île des anciens bains municipaux	130 m en aval du barrage de Châlons en rive gauche et jusqu'à la limite de la presqu'île en rive droite	370		Châlons en Champagne
			Rive gauche et rive droite à partir de la vieille écluse jusqu'au bout de la presqu'île		80		Châlons en Champagne
Canal entre Champagne et Bourgogne	UTI/CPCA	34 et 35	de 100 m en amont du barrage de Vandières	à 160 m en aval		260	Vandières
		1	de l'entrée du port de plaisance de Vitry le François	jusqu'au fond du port	100		Vitry le François
Canal de la Marne au Rhin	UTI/CMRO	7	rigole de la prise d'eau d'Etrepoy : pont d'Etrepoy	jonction avec le canal Marne au Rhin à Bignicourt sur Saulx	2000		Etrepoy - Bignicourt sur Saulx
		10	Rigole de la prise d'eau d'AJot : de la vanne de prise d'eau de la Saulx	à l'entrée du canal, bief N° 63	660		Sermaize les Bains
		12	Rigole de la prise d'eau des Fontaines : de la prise d'eau dans le ruisseau des Fontaines	à la jonction avec la prise d'eau de Remennecourt	910		Sermaize les Bains
Canal de la Marne au Rhin	UTI/CMRO	13	Rigole de la prise d'eau de Remennecourt : de la limite des départements de la Meuse et de la Marne	au bief N° 61 du canal	718		Sermaize les Bains
			Rigole de Remennecourt de son origine	à la limite des départements de la Marne et de la Meuse	168		Remennecourt

Liste des réserves

Cours d'eau domaniaux (suite)

Cours d'eau	Gestionnaire	n° du lot	Réserve		Longueur (m)		Commune
			Origine	Extrémité	Lit principal	Bras	
Canal de l'Aisne à la Marne	UTI/CPCA	1 et 2	Réserve de Berry au Bac du PK 0,107	au PK 0,157	50		Berry au Bac
		23	Mise en réserve du souterrain de Mont de Billy et 50 m de part et d'autre de chaque tête de celui-ci		2402		Billy le Grand, Les Petites Loges, Sept Saulx
Canal Saint Martin	UTI/CPCA	14	Bras de décharge en Marne : sur une distance de 50 m en amont de l'aqueduc siphon sous canal	à une distance de 50 m en aval		100	Châlons en Champagne
La Vesle	DDT51	13	Barrage de Venise : 30 m en amont du barrage	la frayère et les deux connexions aplomb du pont de Venise	50		Reims
L'Ornain	DDT51	1	Le lit en tresse (goulettes de l'Ormain) sur la partie Marne lieux dits "Gravier Richard, le Grand Gravier, les Terres Blanches et les Onchis"	jusqu'à la bretelle de l'autoroute.	300		Reims
						910 m ²	Saint Martin sur le Pré
						11000	Sermaize-les-Bains, Alliancelles

Cours d'eau non domaniaux

Cours d'eau	Gestionnaire	n° du lot	Réserve		Longueur (m)		Commune
			Origine	Extrémité	Lit principal	Bras	
l'Isse	UTI/CPCA	10	Du canal de fuite de l'usine de Condé sur Marne	à l'extrémité du confluent du ruisseau le Millandre		720	Condé sur Marne
la Blaise			Du fossé de décharge en amont du moulin	au lavoir d'Arrigny	400		Arrigny
l'Ardre			Du fossé de décharge de la Blaise dans la petite Blaise	au pont du Saule	800		Ecollement
la Laume			Bras de décharge de l'Ardre de son origine commune de Serzy et Prin	à la confluence avec la rivière l'Ardre	1200		Crugny - Serzy et Prin
			De la limite départementale Marne - Meuse	jusqu'à sa confluence avec la Saulx	1500		Sermaize-les-Bains

Liste des réserves

Lac-Réservoir Marne dit "Lac du Der"

Cours d'eau	Gestionnaire	n° du lot	Réserve		Longueur (m)		Commune
			Origine	Extrémité	Lit principal	Bras	
Canal de restitution du lac-réservoir			De l'aval des galeries de restitution	confluence avec la rivière Marne	3500		Arrigny

Réserves de pêche du département de la Marne 2017-2021

La pêche est interdite, pour des raisons de sécurité, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval de chaque ouvrage (écluses et barrages) situé sur l'ensemble du domaine public fluvial (canaux et cours d'eau navigables)

De plus, la pêche est interdite dans des secteurs particuliers représentés sur la carte (se référer ensuite à la carte de chaque secteur)

Zones de réserves particulières



